



RAPPORT MENSUEL SUR LE PASSIF

Titulaire de licence	Période ayant pris fin le	Quantité (tonnes métriques)	Valeur (\$Can)
(A) Quantité totale de grain acheté, payé et compensé durant la période de validité de la licence annuelle			
(B) Passif			
1. Négociant en grains			
(a) Récépissés de grain en circulation			
(b) Bons de paiement/chèques/chèques différés/paiements électroniques en circulation			
Total (1)			
2. Silo de transformation			
(c) Récépissés de grain en circulation			
(d) Bons de paiement/chèques/chèques différés/paiements électroniques en circulation			
Total (2)			
3. Silo primaire			
(e) Récépissés de silo primaire combinés, récépissés de silo primaire, récépissés provisoires de silo primaire, et récépissés pour stockage en cellule au silo primaire en circulation			
(f) Récépissés de nettoyage en circulation			
(g) Récépissés de séchage en circulation			
(h) Bons de paiement/chèques/chèques différés/paiements électroniques en circulation			
Total (3)			
4. Redevances à verser aux associations applicables			
(4)			
PASSIF TOTAL (Total de 1, 2, 3 et 4)			

(C) Garantie offerte	
1. Cautionnement	
2. Lettre de crédit irrévocable de soutien/garantie	
3. Assurance des comptes créditeurs	
4. Autre	
TOTAL DE LA GARANTIE OFFERTE	
(D) Stocks en réserve autorisés au silo primaire	
La valeur la plus faible entre le récépissé de silo primaire combiné ou les stocks physiques de grain et de grade semblables en silo	
(E) Différence entre le total de la garantie offerte plus les stocks en réserve autorisés au silo moins le total du passif	
(C + D) - B	

En apposant ma signature, je déclare avoir une connaissance personnelle des informations figurant dans le présent document, et que ces informations sont exactes et véridiques au dernier jour de la période de référence.

Signature de l'agent du titulaire de licence

Titre

Date

Veuillez signer le formulaire et le faire parvenir à licence@grainscanada.gc.ca.

La Commission canadienne des grains exige l'information figurant dans le présent document aux fins de déclaration des paiements non réglés et autres obligations relatifs au grain des titulaires de licence envers les producteurs. L'information est accessible à quiconque en fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.